

**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR)
TEMPS ET TERRITOIRES
GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT, HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE,
TOURISME, URBANISME**

Propos liminaire : les présents statuts emploient des formulations incluant les deux genres, par ordre alphabétique.

Article 1^{er}. Dénomination de l'UFR.

✍ L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Temps et Territoires est une composante de l'Université Lumière Lyon 2, établissement membre de l'Université de Lyon, conformément aux dispositions de l'article L713-1 et L713-3 du code de l'éducation.

✍ Elle s'intitule :

UFR Temps et Territoires

Géographie et Aménagement, Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, Tourisme, Urbanisme
School of "Environment and society. Study of the human past"

✍ Son acronyme est « UFR TT ». Il peut être utilisé dans toute correspondance relevant du fonctionnement et des missions de l'UFR.

Article 2. Objet et missions de l'UFR.

✍ L'UFR a pour objet l'enseignement, la recherche et la formation continue dans les domaines de la Géographie, de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de l'Histoire, de l'Histoire de l'Art, de l'Archéologie et du Tourisme.

✍ Elle a pour mission de promouvoir une forme élargie d'étude des groupes humains en rapport avec leur espace, leur histoire et leur environnement passé et actuel.

✍ Elle apporte son concours aux activités des équipes de recherche rattachées à l'Université Lyon 2 et conduisant des projets de recherche dans le domaine des sciences humaines.

Article 3. Direction de l'UFR.

✍ L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Directeur ou une Directrice élu(e) par ce Conseil.

✍ Le Directeur ou la Directrice de l'UFR porte le titre de Doyen ou de Doyenne.

Article 4. Composition de l'UFR : les départements

✍ L'UFR est composée de cinq départements dirigés par un directeur ou une directrice élu(e) en leur sein et dotés d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'UFR.

- ✍ Chaque département de l'UFR est administré par un Conseil du département composé de son directeur ou de sa directrice, des enseignantes et enseignants relevant du département et de tout autre membre mentionné dans son règlement intérieur.
- ✍ Ces cinq départements se dénomment de la manière suivante :
 - Département de Géographie et Aménagement ;
 - Département d'Histoire ;
 - Département d'Histoire de l'Art et Archéologie ;
 - Département de Tourisme ;
 - Département Institut d'Urbanisme de Lyon.

Article 5. Missions des départements.

- ✍ Sous réserve du dispositif arrêté par l'Université et des attributions du Conseil de l'UFR, le département définit l'orientation et la gestion de ses enseignements ainsi que l'organisation pédagogique de ses filières.
- ✍ Il organise et mène à bonne fin les actions de formation initiale et continue qui relèvent de ses attributions.
- ✍ Il assure l'accueil et le suivi pédagogique des étudiantes et étudiants inscrits dans ses filières.
- ✍ Il maintient un lien privilégié avec les laboratoires de recherche relevant de ses disciplines scientifiques.
- ✍ Le département est consulté par le Doyen ou la Doyenne sur les propositions d'attributions individuelles de service des enseignantes et enseignants.
- ✍ Il définit ses besoins en personnels et en moyens puis transmet ses demandes au Conseil de l'UFR. Les profils des postes sont établis conjointement par le conseil du département et la direction du centre de recherche concerné, puis proposés au Conseil d'UFR pour validation.
- ✍ Le nombre de départements peut évoluer ; l'UFR peut se doter d'un service de formation continue ayant le statut de département.

Article 6. Composition de l'UFR : les centres de recherche.

- ✍ L'UFR propose différentes formations en liaison avec les unités ou équipes de recherches dans lesquelles les recherches de ses enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses sont principalement effectuées.
- ✍ L'UFR est ainsi associée aux centres de recherche suivants :
 - UMR 5138 **ARAR** « Archéologie et Archéométrie »
 - UMR 5133 **ARCHEORIENT** « Environnements et sociétés de l'Orient ancien »
 - UMR 5648 **CIHAM** « Histoire, archéologie, littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux »
 - UMR 5600 **EVS** « Environnement Ville Société »
 - UMR 5189 **HISOMA** « Histoire et sources des mondes antiques »
 - UMR 5593 **LAET** « Laboratoire Aménagement Economie Transports »
 - UMR 5190 **LARHRA** « Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes »
 - UMR 5206 **TRIANGLE** « Action, discours, pensée politique et économique »
 - EA 4161 **COACTIS** « Conception de l'action en situation »
 - EA 3728 **LER** « Laboratoires d'Etudes Rurales »
 - FED 4147 **ISERL** « Institut Supérieur d'Etudes des Religions et de la Laïcité »
 - USR 3155 **IRAA** « Institut de Recherche sur l'Architecture Antique »

✍ Sous réserve des attributions de la Commission Recherche et du Conseil d'Administration de l'Université, les activités de recherche s'exercent dans le cadre des centres de recherche et conformément aux dispositions arrêtées dans leurs règlements intérieurs respectifs. Le Doyen ou la Doyenne et le Conseil de l'UFR sont informés des activités des centres de recherches associés à l'UFR.

✍ Les directions des centres de recherche sont amenées à définir les profils des postes conjointement avec les conseils de département. Elles maintiennent un lien privilégié avec les conseils de département.

✍ Les directeurs ou directrices des centres de recherche ont communication des procès-verbaux de délibération des conseils pléniers de l'UFR.

Article 7. Composition du Conseil de l'UFR.

Le Conseil de l'UFR est composé de trente membres répartis de la manière suivante :

✍ **quatorze représentants et représentantes élus des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses** et des personnels assimilés, des enseignantes, enseignants, chercheurs et chercheuses en fonction dans l'UFR dont :

- . sept du collège A des Professeurs et professeures d'Université et personnels assimilés ;
- . sept du collège B des Maîtres et Maîtresses de conférences et autres enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, enseignants, enseignantes et personnels assimilés.

✍ **six représentantes et représentants élus des usagers** (étudiantes et étudiants) et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrites dans l'UFR en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

✍ **quatre représentantes et représentants élus des BIATSS** (personnels de bibliothèque, ingénieurs et ingénieures, administratifs, techniques de service et de santé) en fonction dans l'UFR.

✍ **six personnalités extérieures** désignées en application des articles D719-42 et suivants du Code de l'Éducation, et représentant les collectivités, institutions et organismes suivants :

- . collectivités territoriales régionales et assimilés : Métropole de Lyon ; municipalités ; Auvergne- Rhône-Alpes Tourisme ; Agence d'Urbanisme de Lyon...
- . grands services publics à vocation pédagogique, scientifique ou culturelle : Rectorat de Lyon ; Archives départementales du Rhône ; Bibliothèques municipales de Lyon ; DRAC Rhône-Alpes ; SAVL (Service archéologique de la Ville de Lyon) ; Archives municipales de Lyon...
- . associations et établissements scientifiques et culturels : Le Rize ; ENSSIB ; musées métropolitains ; musées départementaux du Rhône ; ENTPE ; ENS ; INSA ; ENSAL ; INRAP ; INRAE...
- . Une personnalité à titre personnel sur proposition du Doyen ou de la Doyenne.

Article 8. Convocation du Conseil.

Le Conseil de l'UFR est convoqué par le Doyen ou la Doyenne.

Le délai de convocation est de deux semaines avant la session du Conseil, sauf si l'urgence de l'ordre du jour nécessite un délai plus court.

Article 9. Membres invités du Conseil.

✍ **Le Doyen ou la Doyenne** participe aux séances du Conseil avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

✍ **Le ou la Responsable des services administratifs et financiers (RAF)** de l'UFR assiste aux séances du Conseil, avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

- ✍ **Les directeurs et directrices des départements** visés à l'article 4 sont invités permanents des conseils pléniers de l'UFR avec voix consultatives, s'ils n'en sont pas membres élus.
- ✍ **Les directeurs et directrices des unités ou équipes de recherche** visées à l'article 6 ou leurs représentants, sont invités permanents des conseils pléniers de l'UFR avec voix consultatives s'ils n'en sont pas membres élus.
- ✍ Le Doyen ou Doyenne est habilité(e) à inviter à participer ponctuellement aux débats toute personne en raison de ses compétences selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10. Elections des membres du Conseil.

- ✍ Les élections sont organisées conformément aux articles L719-1 et L719-2 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires prises pour leur application.
- ✍ Chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un ou d'une candidat(e) de chaque sexe.
- ✍ Autant que de possible, les listes veilleront à assurer la représentation des différents départements de l'UFR.
- ✍ Pour l'élection de leurs représentantes et représentants, les étudiantes, étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, désignés comme les usagers et les usagères, sont regroupés dans un collège unique. Pour chaque représentant des usagers et des usagères, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le ou la titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de cette dernière ou ce dernier.
- ✍ Pour chacun des collèges, le vote a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon les règles du plus fort reste.

Article 11. Mandats des membres du Conseil.

- ✍ Les membres du conseil de l'UFR sont élus ou désignés pour quatre ans, à l'exception des membres usagers ou usagères élus pour deux ans.
- ✍ Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir par le candidat ou la candidate suivant(e). En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les plus brefs délais
- ✍ Pour les usagers et les usagères, la représentante ou le représentant titulaire est remplacé, en cas de vacance du siège, par son suppléant ou sa suppléante, qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12. Réunion du Conseil.

- ✍ Le Conseil se réunit au moins deux fois au cours de chaque semestre de l'année universitaire. Il peut se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- ✍ Il est présidé par le Doyen ou la Doyenne.
- ✍ En cas d'empêchement temporaire du Doyen ou de la Doyenne, il peut être présidé par le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne si cette fonction est assurée au sein de l'UFR.

Article 13. Rôle du Conseil.

- ✍ Le Conseil de l'UFR définit la politique générale de l'UFR dans le respect des orientations prioritaires arrêtées par l'Université Lumière-Lyon 2. Il coordonne l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche dans le cadre de l'UFR et pour ce qui relève de sa compétence.

Le Conseil peut être convoqué, selon l'ordre du jour, en formation plénière ou restreinte. Ne participent au Conseil restreint que le Doyen ou la Doyenne ainsi que les membres élus enseignants et enseignantes, enseignants-chercheurs et enseignantes chercheuses. Selon l'ordre du jour, le Doyen ou Doyenne peut inviter à participer au Conseil restreint le ou la RAF, les directeurs et directrices de départements et d'unités de recherche associées à l'UFR.

✍ **En formation plénière, le Conseil de l'UFR :**

- approuve les activités d'enseignements et les méthodes pédagogiques ;
- propose les Modalités de Contrôles des Connaissances (MCC) qui sont transmises à la CFVU pour approbation ;
- examine et vote les programmes généraux d'activités de l'UFR et des départements ;
- examine et émet un avis sur les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tout autre établissement ou UFR ou organisme public ou privé ;
- délibère sur le budget et sa répartition ;
- se prononce sur les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires affectés à l'UFR pour les activités liées à l'enseignement selon les dispositions légales et réglementaires ;
- peut se saisir de toute question en rapport avec les activités pédagogiques et scientifiques qui relèvent de l'UFR pour en débattre et, le cas échéant, émettre un avis ou un vœu.
- Sur proposition du Conseil, le Doyen ou Doyenne peut organiser une consultation des personnels et usagers de l'UFR.

✍ **En formation restreinte, le conseil de l'UFR :**

- propose le profil des postes d'enseignants ou enseignantes et enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses mis au concours après avis des départements et unités de recherche ;
- est consulté sur les décisions individuelles concernant les enseignants ou enseignantes et enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses, dont les attributions de services des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses arrêtées en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant notamment les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et enseignantes chercheuses ;
- se prononce sur les demandes formulées par les titulaires quant à leur position statutaire (demande de CRCT, délégation, disponibilité, mise à disposition) ;
- se prononce sur les demandes formulées par l'UFR concernant les enseignants ou enseignantes-invité(e)s ;
- est consulté sur la mise en œuvre du référentiel enseignant au sein de l'UFR.

Article 14. Délibération.

- ✍ Lors des séances du Conseil, prennent part au vote les élues et élus présents et les élues et élus représentés par voie de procuration.
- ✍ Le vote s'effectue à main levée. Toutefois, le Conseil délibère par bulletin secret sur les questions de personne. Il délibère également par bulletin secret lorsqu'il le décide à la majorité simple des membres présents, sur la demande de l'un de ses membres ou du Doyen ou Doyenne.
- ✍ Sauf disposition contraire prévue par la réglementation en vigueur ou dans les présents statuts, les délibérations de Conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 15. Procès-verbaux des conseils.

- ✍ Le secrétariat de séance est assuré par le secrétariat de direction de l'UFR. Le Doyen ou la Doyenne prépare les procès-verbaux des conseils et les soumet à l'approbation du conseil suivant avant de le signer.
- ✍ L'ordre du jour du conseil est fixé par le Doyen ou la Doyenne et notifié à l'ensemble des membres au moment de l'envoi des convocations. Il peut être modifié à la demande d'un membre en début de séance. La modification doit être approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
- ✍ Chaque relevé de délibération de Conseil est transmis à la Présidence de l'Université.

Article 16. Procurations et quorum.

- ✍ Les membres du Conseil peuvent donner procuration pour une réunion à un autre membre du même collège. Chaque membre siégeant du Conseil ne peut recevoir plus de deux procurations.
- ✍ Les membres des collèges enseignants (A et B) peuvent s'échanger leurs procurations.
- ✍ Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint avec un nombre de présents et présentes ou représentés et représentées au moins égal à la moitié des membres en exercice. Le quorum est notifié par le Doyen ou la Doyenne en début de séance du Conseil et vaut pour l'ensemble de la séance.
- ✍ Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion tenue dans un délai maximum de huit jours, avec le même ordre du jour et quel que soit le nombre de présents et présentes ou représentés et représentées.

Article 17. Décanat.

- ✍ Le Doyen ou Doyenne est élu par le Conseil plénier de l'UFR.
Son mandat est de cinq ans et renouvelable une fois.
- ✍ Il ou elle est désigné(e) au scrutin majoritaire à deux tours : majorité absolue au premier tour ; majorité relative au second tour, parmi les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignants ou les enseignantes en fonction dans l'UFR. En cas d'égalité, un troisième tour est organisé avec prime au plus âgé des candidats ou à la plus âgée des candidates en présence.
- ✍ Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur ou directrice d'unité ou d'équipe de recherche.
En revanche, elles sont compatibles avec celles de responsable de formations et de département quand, dans ce dernier cas, le Conseil désigne le Doyen ou la Doyenne pour assurer cette fonction en cas de vacance au sein d'un département, et ce pour une durée temporaire avant l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.
- ✍ Sauf circonstances exceptionnelles, l'élection du Doyen ou de la Doyenne doit intervenir au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du Doyen ou de la Doyenne en fonction. Le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen ou Doyenne est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard huit jours avant la séance du Conseil donnant lieu à l'élection, auprès de la direction de l'UFR et selon les modalités prévues par les services juridiques de l'Université.
- ✍ En cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, celui-ci procède à l'élection d'un nouveau Doyen ou d'une nouvelle Doyenne dans le délai d'un mois. En cas d'une impossibilité à réunir le Conseil dans ce délai, un administrateur ou une administratrice provisoire est nommé par le Président de l'Université jusqu'à l'élection du nouveau Doyen ou Doyenne.

Article 18. Fonctions du Doyen / Doyenne.

- ✍ Le Doyen ou la Doyenne de l'UFR exerce les compétences reconnues par le Code de l'Éducation au Directeur ou à la Directrice de l'UFR. Il ou elle dirige l'UFR et propose au Conseil les orientations stratégiques. Il ou elle convoque, préside et exécute les décisions du Conseil de l'UFR.
- ✍ Il ou elle assure notamment :
 - la responsabilité administrative et financière en collaboration avec le ou la Responsable Administratif et Financier de la composante (RAF) ;
 - la coordination des campagnes d'emplois des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs au niveau de la composante (comités de sélection, campagnes CRCT et DIR) ;
 - l'organisation du recrutement des enseignantes et enseignants PRAG / PRCE et leur gestion (notation, avis sur les promotions) au niveau de la composante ;
 - la gestion des ATER au niveau de la composante ;
 - la représentation de l'UFR auprès des services centraux de l'Université et dans les instances dans lesquelles il ou elle est invité(e) ;
 - la consultation et l'organisation des réunions du Conseil de l'UFR ;
 - la collaboration avec le ou la RAF pour l'élaboration du budget de l'UFR ;
 - la diffusion des règles et procédures administratives arrêtées par l'Université et le suivi de leur mise en œuvre au sein de la composante ;
 - la concertation avec les responsables de département ;
 - la concertation avec les différentes instances de l'Université ;
 - la rencontre avec les enseignantes et enseignants de l'UFR ;
 - la rencontre avec les étudiantes et étudiants.

Article 19. Vice-Doyen / Vice-Doyenne.

- ✍ Un Assesseur ou une Assesseuse, dénommé Vice-Doyen ou Vice-Doyenne, peut être élu ou élue par le Conseil sur proposition du Doyen ou de la Doyenne parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et les enseignantes et enseignants en fonction dans l'UFR. Il ou elle sera élu(e) à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil plénier. La durée de son mandat sera la même que celle du Doyen ou Doyenne en exercice.
- ✍ En cas d'empêchement temporaire du Doyen ou de la Doyenne, le Président ou la Présidente de l'Université pourra, selon les circonstances et la durée prévisionnelle de l'empêchement, accorder une délégation de signature au Vice-Doyen ou à la Vice-Doyenne si ce dernier ou cette dernière a été élu ou à défaut, à un enseignant ou une enseignante membre élu du Conseil.
- ✍ En cas de démission du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, un nouveau Vice-Doyen ou Vice-Doyenne est élu sur proposition du Doyen ou de la Doyenne. La fin du mandat ou la démission du Doyen ou de la Doyenne entraîne la fin du mandat du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne.

Article 20. Bureau de l'UFR.

Au cours de son mandat, le Doyen ou la Doyenne peut être assisté(e), pour avis consultatif, par un Bureau composé du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne (si cette fonction est assurée), des directeurs et directrices de départements, du ou de la Responsable administratif et financier (RAF), ainsi que d'un représentant des élus et élues des usagers au Conseil de l'UFR. Ce dernier sera désigné sur la base du volontariat et approuvé à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil plénier.

Article 21. Assemblée générale de l'UFR.

- ✍ Une Assemblée générale (AG) de l'UFR peut être convoquée par le Doyen. Elle est composée de l'ensemble des personnels BIATSS, enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheurs et chercheuses relevant de l'UFR.
- ✍ Les décisions et avis des Assemblées générales ont une valeur consultative pour le conseil d'UFR.

Article 22. Statuts de l'UFR.

- ✍ Les statuts de l'UFR peuvent être révisés à l'initiative du Doyen ou de la Doyenne, ou de la majorité des membres en exercice du Conseil.
- ✍ Les délibérations portant modification des présents statuts sont adoptées à la majorité des membres élus et élues du Conseil en exercice.
- ✍ Les statuts ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice